

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations Janvier 2018	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	11 janvier 2019	Nombres de pages : 5

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel U-MAN Paie ainsi que les différentes mesures applicables à compter de **janvier 2019**.

1 – Réouverture janvier 2019

⇒ Paramétrage :

Lors du premier accès au logiciel U-MAN PAIE, en janvier 2019 nous vous invitons à vérifier les différents paramétrages utilisés en 2018 et repris en 2019.

Cette vérification est impérative pour la bonne utilisation du logiciel.

Les paramétrages sont visualisables depuis l'écran d'accueil en sélectionnant "**Fiches**" puis "**Office et Site**". les informations peuvent être complétées également à partir de "**Outils**" puis "**Paramétrage**".

☞ **Notez :** L'effectif annuel moyen est déterminé à partir de l'horaire annuel au 31 décembre 2018 divisé par l'horaire mensuel de l'Office. Nous vous invitons à vérifier la pertinence de cette information et à modifier l'effectif calculé si nécessaire dans "Office et sites", "Modifier", "Gérer les sites" et en choisissant l'action "Modifier les informations du site".

⇒ Liste des salariés :

Les salariés sortis au cours de l'année 2018 sont automatiquement archivés et ne seront plus proposés dans les listes.

⇒ Provision 13^{ème} mois :

Pour les Etudes qui utilisaient en 2018 la provision mensuelle pour le 13^{ème} mois, nous vous invitons à vérifier que cette provision est bien portée sur la liste des écritures comptables de janvier 2019. A défaut merci d'adresser votre demande à paie@fichorga.fr afin que le paramétrage soit effectué.

2 – Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source est activé depuis le 1^{er} janvier.

Vous retrouverez toutes les informations utiles dans les actualités du logiciel du mois de novembre 2018

LETTRE D'INFORMATIONS - NOVEMBRE 2018



La lettre d'informations de novembre est accessible en cliquant ici.

Vous y trouverez toutes les informations relatives au prélèvement à la source applicable au 01/01/2019.

3 – Mise à jour variables de paie

Les taux de cotisations, variables et barèmes du logiciel U-MAN paie sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les valeurs suivantes :

⇒ **SMIC**

Le taux du SMIC horaire est porté à **10.03 €** soit **1521.22 €** mensuel sur la base de la durée légale de 151.67 heures. (*Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

Notez : Pour les salariés du régime général rémunérée au SMIC, la modification du SMIC horaire est automatique, **si aucun taux horaire** n'a été renseigné dans l'onglet 4 – Salaire - du contrat du salarié.

The screenshot shows a software interface with a navigation bar at the top containing eight numbered tabs: 1 (Action), 2 (Contrat), 3 (Détail), 4 (Salaire), 5 (Bulletin), 6 (Temps de travail), 7 (13ème mois), and 8 (Récapitulatif). Tab 4, 'Salaire', is currently selected. Below the navigation bar is a form with two input fields: 'Unité du salaire *' with a dropdown menu showing 'Heures', and 'Taux horaire (si ≠ SMIC)'.

En conséquence, si une valeur est portée dans la zone "Taux horaire (si ≠ SMIC)", cette valeur sera reconduite au mois de janvier. Il vous appartient, soit de la modifier, soit de la supprimer pour bénéficier de la mise à jour automatique du SMIC.

⇒ **Plafond mensuel de Sécurité Sociale**

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale, est porté à **3 377.00 €** (*Arrêté du 11 décembre 2018*)

⇒ **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est supprimé au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce dispositif est transformé en baisse pérenne de cotisations sociales.

⇒ **Taux de cotisation Assurance maladie**

La cotisation d'assurance maladie **patronale** est réduite de 6 points au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 Smic pour les salariés relevant du Régime général.

Les taux de cotisations d'assurance maladie pour l'année 2019 sont donc les suivants :

Contributions	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
Pour les rémunérations < 2,5 SMIC annuel :			
Assurance maladie	-	7,00%	7,00%
Pour les rémunérations > 2,5 SMIC annuel :			
Assurance maladie	-	7,00%	13,00%
Complément Assurance maladie	-	6,00%	

⇒ **Taux de cotisations CRPCEN**

Les taux de la cotisation CRPCEN salariale et patronale sont mis à jour pour les salariés relevant du régime des Clercs et Employés du Notariat.

Contributions	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
Pour les rémunérations < 2,5 SMIC annuel :			
CRPCEN	12,98%	23,65%	36,93%
Contribution de solidarité	-	0,30%	
Pour les rémunérations > 2,5 SMIC annuel :			
CRPCEN	12,98%	23,65%	42,93%
Complément CRPCEN	-	6,00%	
Contribution de solidarité	-	0,30%	

⇒ **Mutuelle : Contrat collectif obligatoire**

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1er janvier 2019.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN [paie].

⇒ **Taux de cotisation accident du travail**

Le taux de la cotisation accident du travail est ramené de 1.00 % à **0.90 %** à compter du 1^{er} janvier 2019.

⇒ **Fusion AGIRC / ARCCO**

Jusqu'au 31 décembre 2018, le régime de retraite complémentaire se répartissait en deux régime distincts : le régime ARCCO pour les salariés non-cadres et le régime AGIRC pour les cadres (ces derniers cotisant également à l'ARCCO)

A partir du 1er janvier 2019, les régimes AGIRC et ARCCO fusionnent en un seul et unique régime de retraite complémentaire

☞ **Notez :** Ne concerne que les salariés relevant du régime général.

Les taux de cotisations de retraite complémentaire pour l'année 2019 sont donc les suivants :

Contributions	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
AGIRC - ARCCO retraite Tranche 1	3,15%	4,72%	7,87%
AGIRC - ARCCO retraite Tranche 2	8,64%	12,95%	21,59%
Contribution d'équilibre générale Tranche 1	0,86%	1,29%	2,15%
Contribution d'équilibre générale Tranche 2	1,08%	1,62%	2,70%
Pour les rémunérations supérieures au plafond de sécurité social			
Contribution équilibre technique Tranche 1	0,14%	0,21%	0,35%
Contribution équilibre technique Tranche 2	0,14%	0,21%	0,35%

⇒ **Heures supplémentaires**

La LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales a été publiée. Elle prévoit l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires et complémentaires dès le 1er janvier 2019 et leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000€ par an, majoration incluse.

☞ **Notez :** Seule l'exonération des cotisations salariales est prévue à l'**exception toutefois des cotisations CSG /RDS** qui restent dues. En conséquence les heures supplémentaires continuent à être soumises à cotisations patronales.

L'exonération des heures supplémentaires et complémentaires concerne l'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000.00 par an. Au-delà de ce seuil, les heures supplémentaires et complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Le gain dont bénéficie le salarié au titre de la réduction de cotisation est imposable.

⇒ **Dispositifs spécifiques d'exonération :**

Les dispositifs spécifiques d'exonération de cotisation sont révisés à compter du 1^{er} janvier 2019 : Sont concernés, les contrats de professionnalisation pour les salariés âgés de + de 45 ans et les contrats d'apprentissage

- **Contrats de professionnalisation :** L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (sauf AT/MP) applicable dans la limite du SMIC sur certains contrats de professionnalisation (ex. : ceux conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus) est supprimée au 1^{er} janvier 2019. Les employeurs bénéficient en contre partie des allègements généraux.
- **Contrat d'apprentissage :** La loi de financement de la Sécurité sociale (n° 2018-1203 du 22 décembre 2018) modifie ce système de calcul de cotisations sociales des apprentis. A compter du 1^{er} janvier 2019 les contrats d'apprentissage sont soumis à toutes cotisations patronales mais bénéficient de la réduction de cotisations FILLON "périmètre complet". Les rémunérations versées à l'apprenti sont exonérées de cotisations salariales pour la partie qui n'excède pas la limite de 79 % SMIC mensuel mais restent exonérées totalement de cotisations CSG /RDS

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS